

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.825 du 24 juin 2014

A. 210.356/XIII-6768

En cause :

1. **DOGNIES** Pascal,
 2. **MORTIAUX** Anne,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Rixensart,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 octobre 2013 par Pascal DOGNIES et Anne MORTIAUX qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 17 juillet 2013 par le collège communal de la commune de Rixensart à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BLUE AND GREEN PROJECTS pour démolir deux habitations et construire un immeuble comprenant quatre appartements et une surface commerciale sur un bien sis rue de Rixensart, 77 et 79 à Rixensart;

Vu l'arrêt n° 226.329 du 4 février 2014 remettant l'affaire sine die et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les courriers des 20 et 26 février 2014 adressés au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu le courrier du 7 mars 2014 adressé au Conseil d'Etat par l'avocat de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 27 décembre 2013, le collège communal de Rixensart a décidé de retirer le permis d'urbanisme du 17 juillet 2013 accordé à la S.P.R.L. BLUE AND GREEN PROJECTS et a décidé, par un acte séparé, de lui octroyer un nouveau permis; que notification de cette décision de retrait a été faite à la S.P.R.L. BLUE AND GREEN PROJECTS le 25 février 2014; que cette dernière n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.